

COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-291164-252

DATE : 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS, J.C.Q.

LES CARRIÈRES DUCHARME INC.

Demandeur

c.

CONSTRUCTION G.E.L.F. INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Construction G.E.L.F. inc. (GELF) demande au Tribunal de rétracter le jugement rendu par défaut contre elle le 18 février 2026, qui accueille partiellement la réclamation de Les Carrières Ducharme inc. et la condamne à payer 44 218,94 \$. Le jugement tient compte du fait que Carrières Ducharme a renoncé à réclamer la pénalité de 20 % sur le montant de sa créance.

[2] Carrières Ducharme conteste la demande au motif que le déroulement de l'instance et la négligence de GELF ne permettent pas qu'elle soit accordée.

I. LE CONTEXTE

[3] La demande introductive d'instance est signifiée à GELF le 27 août 2025. Celle-ci ne répond pas à l'assignation puisque c'est Guy Hénault, un de ses administrateurs, et non un avocat, qui signe et dépose au dossier une lettre et un avis de dénonciation d'un moyen préliminaire pour demander que le dossier soit renvoyé dans le district de Longueuil.

[4] Le 26 septembre 2025, après analyse de la demande de renvoi, le Tribunal ordonne à GELF de présenter sa demande en cour de pratique. La décision du Tribunal précise que « [l]a partie qui demande le renvoi doit notifier un avis de présentation en pratique civile dans les 10 jours » de la décision. GELF avait donc jusqu'au 9 octobre 2025 pour présenter sa demande de renvoi. La décision du Tribunal est transmise par courriel à M. Hénault le 6 octobre 2025.

[5] Le 9 octobre 2025, Carrières Ducharme dépose au dossier une demande d'inscription pour jugement par défaut. Elle n'en avise par GELF ni Guy Hénault. Le jugement est rendu le 18 février 2026.

[6] GELF fait notifier une demande en rétractation de jugement à l'avocat de Carrières Ducharme le 24 mars 2026 et la lui fait signifier le 27 mars. Un avocat dépose une réponse au nom de GELF le 30 mars 2026.

[7] Au soutien de sa demande en rétractation de jugement, GELF soutient que :

- Elle n'a pas répondu à l'assignation parce qu'elle ignorait qu'une corporation ne peut pas se représenter elle-même par le biais de ses administrateurs ;
- Le Tribunal a suspendu le délai de présentation de la demande de renvoi signée par Guy Hénault jusqu'au 30 novembre 2025 ;
- La Cour et Carrières Ducharme ont fait défaut de l'aviser que GELF devait être représentée par avocat ;
- Elle a, de ce fait, été prise par surprise et cela l'a empêchée de produire une défense ;
- L'avocat dont elle a retenu les services le 17 février 2026 n'a pas été en mesure de déposer une réponse parce que le dossier était inscrit pour jugement par défaut ;
- Elle prend connaissance du jugement dont elle demande la rétractation le 2 mars 2026.

[8] Quant aux moyens de défense que GELF veut faire valoir à l'encontre de la demande introductive d'instance, le Tribunal les résume ci-dessous :

- Elle a acheté des pierres sciées à Carrières Ducharme dans le cadre de la réalisation du projet de Réfection du parc de la Place des Jumelages à Anjou, dont le donneur d'ouvrage est la Ville de Montréal.
- Elle a reçu la liste de prix de Carrières Ducharme pour l'achat des pierres et un document intitulé « Termes et conditions ».
- Elle a signé la proposition de prix de Carrières Ducharme ainsi qu'un bon de commande, mais n'a pas signé le document intitulé « Termes et conditions ». Elle n'est donc pas liée par les conditions qui y sont prévues et Carrières

Ducharme ne peut pas lui réclamer une pénalité de 20 % sur les sommes impayées.

- Elle n'a pas pu respecter les échéanciers afférents à la réalisation des travaux parce que Carrières Ducharme n'a pas respecté le calendrier de livraison des commandes de pierres. Les retards de livraison ont entraîné pour GELF des frais de mobilisation, de replanification d'équipe et de gestion en coordination de travaux de 19 979,33 \$ qu'elle est en droit de réclamer à Carrières Ducharme. De plus, le donneur d'ouvrage pourrait décider d'exécuter la clause de pénalité prévue au contrat qui les lie et lui demander une indemnité de 1 000 \$ par jour de retard.

[9] GELF ne précise pas le montant de la pénalité que la Ville de Montréal pourrait lui réclamer, non plus que le nombre de jours de retard dans l'exécution des travaux qui résulterait des retards de Carrières Ducharme à livrer la pierre, mais indique que ce montant, ainsi que les frais de 19 979,33 \$ devront être déduits du solde dû pour l'achat des pierres.

[10] Au soutien de sa contestation du pourvoi en rétractation de GELF, Carrières Ducharme allègue que :

- L'ignorance de la loi n'est pas un motif de rétractation de jugement, de sorte que le fait que GELF ignorait qu'elle devait répondre à l'assignation par le biais d'un avocat en vertu de l'article 87 du *Code de procédure civile*¹ (C.p.c.), ne justifie pas de rétracter le jugement du 18 février 2026.
- GELF n'a pas respecté l'ordonnance du Tribunal du 26 septembre 2025 de présenter sa demande de renvoi au plus tard le 9 octobre 2025 et ne s'en explique pas dans son pourvoi en rétractation. Elle aurait été avisée à cette occasion de son obligation d'agir par l'entremise d'un avocat.
- Le 26 novembre 2025, un avocat a écrit au nom de GELF pour signifier qu'il voulait discuter du dossier. S'il a consulté le plumeur du dossier, il a constaté qu'une inscription par défaut de répondre à l'assignation avait été déposée. Or, non seulement il n'a pas déposé de réponse au dossier ou de demande pour que GELF soit relevée du défaut d'avoir répondu à l'assignation, mais n'a fait aucun suivi. Ces faits ne sont nullement abordés dans la déclaration assermentée du représentant de GELF au soutien du pourvoi.
- Le 17 février 2026, lorsque l'avocat actuel de GELF constate qu'une inscription par défaut de répondre à l'assignation a été déposée au dossier, comme cela est allégué dans la demande de pourvoi, il ne tente pas de présenter une demande pour que celle-ci soit relevée de son défaut. Aucune explication n'est donnée à ce sujet au soutien du pourvoi en rétractation de jugement.

¹ RLRQ, c. C-25.01.

II. ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette le pourvoi de GELF.

[12] L'irrévocabilité des jugements constitue un principe fondamental à la saine administration de la justice². Le droit d'une partie d'être entendue, de donner sa version des faits et de présenter ses arguments sur la preuve présentée contre elle est par ailleurs tout aussi important. Dans le cadre d'un pourvoi en rétractation de jugement, le droit d'être entendu aura préséance en présence de motifs sérieux lorsque les conditions d'application sont réunies³.

[13] Une partie condamnée par défaut peut obtenir la rétractation du jugement à trois conditions⁴ :

- la demande de rétractation doit être produite et présentée à l'intérieur des délais de rigueur prévus à l'article 347 C.p.c. ;
- les allégations de la demande en rétractation doivent démontrer que la partie contre laquelle jugement par défaut a été rendu a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante ; et
- la partie défenderesse qui demande la rétractation du jugement doit faire valoir des moyens de défense qui paraissent soutenables.

[14] Le pourvoi ayant été déposé dans les délais, qu'en est-il en l'instance des deux autres conditions ?

1. GEFL a-t-elle été empêchée de se défendre par fraude, surprise ou une autre cause jugée suffisante ?

[15] L'ignorance de la loi n'est pas un motif qui donne ouverture à un pourvoi en rétractation de jugement⁵. Ainsi, le fait que Guy Hénault ignorait qu'une personne morale (GEFL) doit nécessairement répondre à une assignation par l'entremise d'un avocat ne permet pas d'autoriser le pourvoi en rétractation.

[16] Il explique toutefois qu'il a été induit en erreur sur cet élément du fait que son avis de dénonciation d'un moyen préliminaire pour demander le renvoi du dossier dans un autre district a été reçu par le greffe, alors que l'avis était signé par lui et non par un avocat. Le Tribunal convient que l'avis signé par M. Hénault n'aurait pas dû être accepté

² *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, par. 5 ; *Banque Nationale du Canada c. Labonté*, 2026 QCCS 1019, par. 4 (*Labonté*).

³ *Quirion c. Syndicat des copropriétaires du 380, Rive Boisée*, 2026 QCCS 849, par. 19 (*Quirion*).

⁴ *Diop c. Sy*, 2010 QCCA 2112, par. 3 ; *Quirion, id.*, par. 69.

⁵ *Droit de la famille — 16532*, 2016 QCCA 417, par. 11 ; *Labonté, id.*, par. 24 ; *Caisse populaire Desjardins des Plaines Boréales c. Rivard-Charland*, 2025 QCCQ 8254, par. 21 ; *Courcelle c. 9376-4132 Québec inc.*, 2021 QCCQ 6558, par. 6.

par le greffe et que cela a pu le conforter dans le fait qu'il avait dûment saisi le Tribunal d'une demande de renvoi.

[17] Guy Hénault n'explique toutefois pas, au soutien de son pourvoi, pourquoi il n'a jamais respecté l'ordonnance du Tribunal, et jamais tenté de présenter sa demande de renvoi du dossier dans le district de Longueuil.

[18] Il se trompe lorsqu'il écrit dans la déclaration assermentée qu'il signe au soutien de son pourvoi en rétractation, que le Tribunal, après étude de son avis de dénonciation d'un moyen préliminaire, a suspendu la présentation de sa demande de renvoi jusqu'au 30 novembre 2025. En effet, la case qui était cochée sur le formulaire de jugement est la suivante :

La demande est renvoyée. Pour audition en pratique civile. À la partie qui demande le renvoi ? Doit notifier un avis de présentation en pratique civile dans les 10 jours de la présente décision. *Aucune pièce ne sont produites (sic) en demande au dossier de la Cour. Elles devront être produites avant l'instruction⁶.*

À, l'instance est suspendue pour la présentation de la demande de renvoi. Jusqu'au 30 novembre. 2025.

[19] Le texte est clair.

[20] Le Tribunal a ordonné à GELF de présenter sa demande de renvoi au plus tard le 9 octobre 2025 et suspendu l'instance pour permettre que jugement soit rendu sur la demande de renvoi.

[21] Quoi qu'il en soit, M. Hénault n'explique pas pourquoi il n'a pas présenté sa demande de renvoi au plus tard le 30 novembre 2025 comme il prétend avoir compris qu'il devait le faire.

[22] Dans le cadre des représentations de Carrières Ducharme, le Tribunal apprend que GELF avait, le ou vers le 26 novembre 2025, retenu les services d'un avocat pour qu'il discute du dossier avec celui de Carrières Ducharme. Puisque Guy Hénault n'a pas fait mention de ce fait dans sa déclaration assermentée, le Tribunal ignore le mandat qu'il lui avait confié, pourquoi l'avocat en question n'a pas présenté la demande de renvoi, ni demandé que la société soit relevée de son défaut de répondre à l'assignation.

[23] Dans la déclaration assermentée qu'il signe au soutien du pourvoi, Guy Hénault n'explique pas pourquoi il ne s'est pas occupé du dossier après le 30 novembre 2025, date ultime à laquelle il avait compris qu'il devait présenter sa demande de renvoi.

[24] Le Tribunal conclut qu'il ne s'est tout simplement pas occupé du dossier après avoir omis ou refusé de respecter le délai qui lui avait été accordé pour présenter sa

⁶ Le texte en italique est un ajout manuscrit fait par la juge qui a signé l'ordonnance.

demande de renvoi. Or, il est établi que la négligence d'une partie à gérer ses affaires est une fin de non-recevoir à un pourvoi en rétractation de jugement⁷.

2. Les moyens de défense de GELF semblent-ils sérieux ?

[25] Le Tribunal répond à cette question parce que la Cour d'appel du Québec enseigne depuis longtemps que « plus les moyens de défense sont sérieux, plus sont vraisemblables et recevables les motifs du défendeur pour expliquer que son défaut est dû à la surprise, à l'oubli, à l'inadvertance, à la méprise, à une erreur, peut-être même stupide, mais sincère »⁸.

[26] Le Tribunal convient que certaines des prétentions de GEFL sont sérieuses, celles voulant que :

- Carrières Ducharme a retardé les livraisons de pierre de six semaines alors qu'elle était au courant de l'importance de respecter les échéances ;
- Les retards de livraison de Carrières Ducharme ont engendré des coûts supplémentaires de gestion de chantier pour GEFL de 19 979,33 \$;
- GEFL pourrait avoir à payer une indemnité de 1 000 \$ pour chaque jour de retard au donneur d'ouvrage en vertu du contrat qui la lie à celui-ci.

[27] Le droit de se faire entendre, aussi sérieux qu'il puisse être, n'est pas sans limite. Lorsqu'une partie néglige de s'occuper d'une instance judiciaire qu'elle sait existante et omet sans explication de respecter une date de présentation d'une demande qu'elle veut formuler, on peut considérer qu'elle renonce au droit de se faire entendre⁹.

[28] Une partie ne peut valablement prétendre avoir été dans l'impossibilité d'agir si elle a été négligente dans le respect de la procédure judiciaire¹⁰. Dans *Tremblay c. Savard*¹¹, le Tribunal s'est exprimé ainsi sur la question :

[42] [...] en cas de rejet du pourvoi, le préjudice que subira la partie condamnée par défaut sans avoir pu faire valoir ses motifs de défense est beaucoup plus important que celui que subit la partie adverse en cas d'accueil de la requête, préjudice qui se limite aux inconvénients inhérents à devoir procéder de nouveau à l'audition au fond de la cause, mais en présence cette fois-ci de la partie défenderesse.

[43] Pour ces raisons, le principe du droit à une défense pleine et entière doit donc en principe l'emporter sur celui de l'irrévocabilité des jugements, à moins que,

⁷ *Succession de Gold*, 2020 QCCA 23, par. 26-27 ; *Cai c. Yang*, 2013 QCCA 1009, par. 40-41.

⁸ *9157-8989 Québec inc. c. Déneigement Montréal inc.*, 2023 QCCA 1312, par. 4, citant *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.* 2014 QCCA 398, par. 30 ; *Gestion Jocelyn Desy inc. c. 11769146 Canada inc.*, 2026 QCCQ 995, par. 18.

⁹ *9335-5121 Québec inc. c. Paquet*, 2022 QCCQ 2020, par. 20.

¹⁰ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273, par. 30.

¹¹ 2016 QCCQ 1291.

par sa propre négligence ou turpitude, la personne qui soumet le pourvoi en rétractation se soit placée dans une situation où elle ne peut plus prétendre à invoquer avec crédibilité son droit à une défense.

[29] GELF ne nie pas devoir payer Carrières Ducharme pour les pierres qu'elle lui a livrées. Sauf pour l'argument relatif à la pénalité de 20 % sur les sommes impayées que GELF dit ne pas devoir, elle ne conteste pas le montant des factures. Ce qu'elle invoque c'est qu'elle a une réclamation contre Carrières Ducharme pour les dommages qu'elle a subis du fait des retards de livraison des pierres. Or, GEFL peut introduire un recours pour réclamer l'indemnité à laquelle elle estime avoir droit.

[30] Pour l'instant, le seul montant qui est identifié est ce que GELF a payé pour gérer les retards de livraison. La somme que GEFL pourrait devoir payer à la Ville de Montréal à titre de pénalité de retard de travaux n'est pas déterminée. Le Tribunal ignore si elle est déterminable, puisque GELF ne précise pas le nombre de jours de retard du chantier dû au retard de livraison des pierres. Quoi qu'il en soit, la Ville n'a pas encore réclamé l'indemnité de retard prévu au contrat.

[31] Puisque le jugement du 18 février 2026 prévoit spécifiquement que Carrières Ducharme a renoncé à la pénalité de 20 % pour retard de paiement, le jugement est conforme à la prétention de GELF qu'elle ne devrait pas le montant que cela représente.

[32] Dans le contexte de la présente affaire, le principe de l'irrévocabilité des jugements doit avoir préséance sur celui du droit d'être entendu.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **REJETTE** le pourvoi en rétractation de jugement ;

[34] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Me Paul Guoin
GOUIN & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Michael Earl Heller
HELLER & ASSOCIÉS
Avocats de la défenderesse

Date d'instruction : 9 avril 2026